

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 octobre 2021**

debat seance

Madame Le Maire ouvre la séance. Elle constate que le quorum est atteint. Madame ALBERT Angélique est désignée en tant que secrétaire de séance.

1 - Subvention au titre du FRAT 2021 pour les travaux de confortements du stade

N° **délibération** : 2021_46

La commune de Falicon possède un terrain de sports/football situé en contrebas du village sur une parcelle communale référencée AL 166.

A la suite de désordres et dont le dernier est survenu lors des intempéries de décembre 2019, des déstabilisations sont apparues dans le versant (remblais) du stade.

Afin de restructurer le stade de Falicon la commune a missionné un bureau d'étude afin de réalisation d'une étude de stabilité sur l'ensemble du terrain de sport.

Cette étude de stabilité nous a permis de chiffrer la disposition confortative la plus adaptée.

Afin de pouvoir garantir la sécurité des membres du club de foot et des usagers sur la totalité du stade, Mme Le Maire propose de faire réaliser les travaux suivants :

Descriptif des travaux :

- Dépense d'une partie du grillage d'enceinte du terrain et d'une cage de foot
- Travaux spéciaux : Fondations profondes sur longrine
- Travaux spéciaux : Stabilisation du mur en aval (armapneusol)
- Réalisation béton armée de la poutre de couronnement
- Reprise du grillage et nivellement du terrain de foot

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES :

ERGC	273 272.50 € HT
PARCS ET SPORTS	15 625.00 € HT
Pour un total de.....	288 897.50 € HT

RECETTES prévisionnelles :

Conseil régional 30 %	86 669 €
Conseil départemental 50 %	144 449 €
Charge communale 20 %	57 779.50 €

Echéancier : Prévision 3^{ème} trimestre 2022

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
Sollicite la Région au titre du FRAT 2021 à hauteur de 30 % pour financer les travaux décrits ci-dessus.

DECISION ADOPTEE PAR : 18 voix pour

2 - Subvention association

N° **délibération** : 2021_47

Madame le Maire rappelle que dans le budget 2021 a été voté à l'article 6574 des « subventions de fonctionnement à d'autres organismes de droit privé ». Elle propose de reverser un don des enfants de Falicon (vente de jouets des enfants) pour l'association « Rêve d'enfants » en attribuant une subvention de : 178 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention désignée ci-dessus à l'association « Rêve d'enfants » pour un montant total de 178 €.

DECISION ADOPTEE PAR : 18 voix pour

3 - Suppressions de postes

N° **délibération** : 2021_48

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16/09/2021,

Vu l'avis du CDG du 8/10/2021

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de deux postes titulaires d'adjoints techniques principaux 2ème classe à temps complet. Ces postes concernent l'avancement de grade de deux adjoints technique 1ère classe.
- la suppression d'un poste d'attaché

Le tableau des emplois, ci-annexé, est modifié à compter du 26/10/2021

Filière : technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques

Grade : Adjoints techniques principal 2ème classe

Ancien effectif : 7

Nouvel effectif : 5

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Attaché

Grade : Attaché

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1 - DECIDE d'adopter les suppressions d'emplois ainsi proposées.

DECISION ADOPTEE PAR : 18 voix pour

4 - Frais de déplacements Elus

N° **délibération** : 2021_49

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par décret 2020-689 modifiant le décret n°2001-654 (cf. les montants en **annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Madame le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**. La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE cette proposition.

Annexe 1 INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS (déplacement au 1^{er} janvier 2020)

Types d'indemnités	Province	Paris (intra-muros)	Ville = ou > à 200000 habitants
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Annexe 2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 5 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 5 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

DECISION ADOPTEE PAR : 14 voix pour

5 - Demande de subvention département pour confortement du stade

N° délibération : 2021_50

La commune de Falicon possède un terrain de sports/football situé en contrebas du village sur une parcelle communale référencée AL 166.

A la suite de désordres et dont le dernier est survenu lors des intempéries de décembre 2019, des déstabilisations sont apparues dans le versant (remblais) du stade.

Afin de restructurer le stade de Falicon la commune a missionné un bureau d'étude afin de réalisation d'une étude de stabilité sur l'ensemble du terrain de sport.

Cette étude de stabilité nous a permis de chiffrer la disposition confortative la plus adaptée.

Afin de pouvoir garantir la sécurité des membres du club de foot et des usagers sur la totalité du stade, Mme Le Maire propose de faire réaliser les travaux suivants :

Descriptif des travaux :

- Dépose d'une partie du grillage d'enceinte du terrain et d'une cage de foot
- Travaux spéciaux : Fondations profondes sur longrine
- Travaux spéciaux : Stabilisation du mur en aval (armapneusol)
- Réalisation béton armée de la poutre de couronnement
- Repose du grillage et nivellement du terrain de foot

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES :

ERGC	273 272.50 € HT
PARCS ET SPORTS	15 625.00 € HT
Pour un total de.....	288 897.50 € HT

RECETTES prévisionnelles :

Conseil régional 30 %	86 669 €
Conseil départemental 50 %	144 449 €
Charge communale 20 %	57 779.50 €

Echéancier : Prévision 3^{ème} trimestre 2022

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Sollicite le département à hauteur de 50 % pour financer les travaux décrits ci-dessus.

DECISION ADOPTEE PAR : 14 voix pour